

Arrêté n° 25-2021-05-07-00002 du 7 mai 2021 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Doubs

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, et R.424-1 à R.424-9 ; VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ; VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-2019-11-06-011 du 6 novembre 2019 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre ; VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-20-009 du 20 mai 2020 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs ; VU le SDGC modifié ; VU l'arrêté n° 25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs ; VU l'arrêté n° 25-2021-04-08-00002 du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature générale de M. VAUTERIN, directeur départemental des territoires ; VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 mars 2021 ; VU la participation du public organisée du 26 mars au 16 avril 2021 ; VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ; VU l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs (DDT 25) ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

du 12 SEPTEMBRE 2021 à 8 heures au 28 FÉVRIER 2022 au soir

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.
La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

		ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER SEDENTAIRE	PETIT GIBIER	LIEVRE	10 OCTOBRE 2021	28 NOVEMBRE 2021	Plan de gestion obligatoire (voir art 4) Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal. La chasse du lièvre est interdite : - sur les communes d'Amancey, Eternoz, Déservillers (voir art 6)	
		PERDRIX, FAISAN FAISAN sur l'unité de gestion VD3	OUV. GENERALE 19 SEPTEMBRE 2021	31 JANVIER 2022 17 OCTOBRE 2021	PMA Faisan VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche Pour ce PMA: un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2022 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.	
		RENARD	1 ^{er} JUIN 2021	CLOT. GENERALE	En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes : • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon. • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La chasse du renard est interdite : - dans les réserves de chasse et faune sauvage - sur les unités de gestion MV2 et MON 2 (voir article 7 et annexe 1)	
GIBIER	GRAND GIBIER	La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de l'animal (chevreuil, sanglier, chamois).				
		CHEVREUIL	1 ^{er} JUIN 2021	31 JANVIER 2022	En dehors de l'ouverture générale, le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la FDC 25 (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon. • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.	
		CERF	1 ^{er} SEPTEMBRE 2021	CLOT. GENERALE	Plan de chasse qualitatif cerf, biche, daguet et faon. Avant l'ouverture générale, la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation de la DDT25 délivrée au détenteur du droit de chasse aux conditions suivantes : • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse	
		SANGLIER	1 ^{er} JUIN 2021	CLOT. GENERALE	Plan de gestion obligatoire (voir article 4) : Sont seuls autorisés à prélever le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport (1 bracelet « sanglier indifférencié », quel que soit le sexe et le poids de l'animal) Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC 25. Chaque animal abattu est à déclarer obligatoirement dans les 5 jours à la FDC 25. En cas de dépassement, des bracelets de substitution peuvent être attribués exceptionnellement par un délégué fédéral. Du 1 ^{er} juin 2021 à l'ouverture générale, le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : • tir autorisé tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon. • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse, • tir interdit à proximité immédiate des places d'agrégation. Du 1 ^{er} juin 2021 au 15 août 2021, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue uniquement les jeudi et samedi, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT. Du 15 août 2021 à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue obligatoire, placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué (s) désigné (s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les jeudi et samedi.	
		Gibier de montagne CHAMOIS	OUV. GENERALE	27 JANVIER 2022	Plan de chasse obligatoire. Chasse autorisée uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés. Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la FDC 25 (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.	

Arrêté n° 25-2021-05-07-00002 du 7 mai 2021 relatif à l'ouverture-clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Doubs

MIGRATEURS	ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVRETURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	GIBIER MIGRATEUR (oiseaux de passage et gibier d'eau)	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du code de l'environnement) Voir aussi article 8	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du code de l'environnement)	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du code de l'environnement)
BECASSE DES BOIS	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art.R.424-9 du Code de l'Environnement)	Prélèvement maximum obligatoire (PMA), le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 becasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 becasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse, - 6 becasses maxi par semaine. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété ou l'application ChassAdapt renseignée sur le lieu même de la capture. En cas d'utilisation du carnet, celui-ci sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2022 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. A partir du 1 ^{er} février 2022, le prélèvement maximal est ramené à 1 becasse par semaine par chasseur.
BECASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)				Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 becassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 becassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse, Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2022, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.
OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)				Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2022, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.

DISPOSITIONS LOCALES

ARTICLE 3 : CHASSE EN BATTUE

Les préconisations du SDGC pour une chasse éthique et apaisée relatives à l'organisation des battues, la récupération des chiens et l'utilisation des véhicules doivent être respectées. Le cahier de battue obligatoire devra mentionner les coordonnées téléphoniques de tous les participants à la battue (y compris les non chasseurs éventuels).

En cours de battue, les véhicules des participants ne pourront pas quitter le(s) parking(s) de chasse obligatoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont stationnés, sauf autorisation émanant du responsable de battue (cette autorisation pourra être formulée par écrit, le sms est également accepté). A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité matérielle ou technologique d'établir un écrit, le responsable de battue effectuera une déclaration sur l'honneur, attestant qu'il a autorisé le participant à quitter la battue. La délivrance de cette autorisation sera contrôlable par l'ensemble des services chargés de la police de l'environnement.

ARTICLE 4 : PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PLAN DE GESTION LIEVRE

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC 25.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : FERMETURE DE LA CHASSE DU LIEVRE

Dans le cadre d'une étude en cours portée par la FDC 25 en concertation avec les territoires concernés et visant à mesurer l'efficacité d'opérations de renforcement de populations de lièvres, il importe de protéger les lièvres équipés de colliers émetteurs. La chasse du lièvre est ainsi fermée sur les communes d'Amancey, Eternoz et Déservillers.

ARTICLE 7 : FERMETURE DE LA CHASSE DU RENARD

Dans le cadre du dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard (*Vulpes vulpes*) dans le département du Doubs intitulé projet CARELI et associant la FDC 25, la FREDON FC, la FDSEA 25 et l'association FNE 25-90, appuyées par les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université de Bourgogne-Franche-Comté, une zone de protection du renard est instituée sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2 constituées des communes dont la liste figure en annexe 1. Sur ces communes, la chasse du renard est fermée et sa destruction est suspendue.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

ARTICLE 8 : MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des oiseaux de passage, la chasse est suspendue le vendredi, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gelinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le 5 septembre 2021 sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le 10 octobre 2021 à 8 heures sur les communes de Blarians, Bonny, Flagey-Rigney, Germondans, Mérey-Vieille, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieille pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du Pays des 7 rivières sur EDO1 et EDO2.

ARTICLE 9 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf becassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
 - la chasse au chamois,
 - la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
 - chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit
 - la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées.
- A la demande de la FDC 25, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse au sanglier sur le ou les-dits territoires,
- la chasse du renard,
 - la chasse au ragondin et au rat musqué

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

ARTICLE 10 : Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche. L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'OFB 25. Avant toute recherche, le service départemental de POFB 25 devra être averti.

ARTICLE 11 : L'arrêté n° DDT-25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs est abrogé.

RECOURS

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : M. le directeur départemental des territoires du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Besançon, le 7 mai 2021 – Signé : Le Directeur départemental des territoires du Doubs, Patrick VAUTERIN

RAPPELS :

- COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER : Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R. 424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.
- TETRAS : Le grand tétras est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.
- BECASSE : Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1^{er} août 1986, la chasse de la becasse à la passée et à la croûle est interdite ainsi que sa commercialisation.
- AGRAINAGE : "L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement)
- SECURITE PUBLIQUE : Conformément au SDGC, le port du gilet ou de la veste orange fluorescente, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :
 - du tir d'été, à l'affût ou à l'approche, du grand gibier (cervidés et sangliers) et du renard ;
 - de la chasse du chamois ;
 - de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

Annexe 1 - Zone de fermeture de la chasse du renard

Pays cynégétique : Mont de Villers – Unité de gestion MV2 - Communes : Courtetaïn et Salans, Domprel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine sur Creuse, Landresse, Lavirou, Ouvans, Pierrefontaine les Varans, La Sommette, Vellerot les Vercel, Villers Chief, Villers la Combe
Pays cynégétique Mont d'Or Noirmont – Unité de gestion : MON2 – Communes : Boujeons, Brey et Maison du Bois, Fourcatier Maison Neuve, Les Grangettes, Labergement Sainte-Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye et Pallet, La Planée, Remoray-Boujeons, Saint Antoine, Saint Point Lac, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue